

## **ARRETE N°226/R/24**

### **PORTANT CIRCULATION DE VOIRIE**

#### **LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS**

*VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-21,*

*VU le Code de la voirie routière,*

*VU la demande par laquelle la société GINGER CEBTP Montpellier, 12 rue des Frères Lumière à Jacou (34830) sollicite l'autorisation pour le compte de la Métropole de Montpellier de réaliser des travaux de sondage verticaux rue Roqueblanque à Grabels (34790) à compter du mercredi 29 janvier 2025 pour une durée de 20 jours (durée effective des travaux 1 jour).*

***CONSIDERANT** qu'il y a nécessité de sécuriser les lieux sur la portion considérée et de prévenir tout risque d'accident sur la voie publique,*

***CONSIDERANT** que la voirie publique sera utilisée pour la desserte de ce chantier,*

#### **ARRETE**

***ARTICLE 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du mercredi 29 janvier 2025 pour une durée de 20 jours (durée effective des travaux 1 jour) travaux de sondage verticaux rue Roqueblanque à Grabels (34790).*

***ARTICLE 2 :** Dispositions à prendre avant les travaux :*

*Considérant la voie, le chantier sera matérialisé et afin de ne pas interrompre la libre circulation des véhicules celle-ci se fera :*

- *Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiètement du chantier sur la chaussée,*
- *Stationnement strictement interdit de tous véhicules au droit du chantier,*
- *Vitesse limitée à 30 km/heure,*
- *Dépassements interdits.*

*Les panneaux « Danger » devront être positionnés en amont et en aval du chantier.*

***ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.*

***ARTICLE 4 :** L'entreprise prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.*

***ARTICLE 5 :** La Police Municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application de l'arrêté. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 6 :** Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire M.E.L N°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Au Pétitionnaire,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély du Fesc,
- Au Responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémonts-Garrigues,
- Au Directeur des services techniques municipaux,
- Au Chef de poste de Police Municipale.

Fait à Grabels, le jeudi 12 décembre 2024.

Le Maire,  
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature

Cachet